



LETTRE DU PRÉSIDENT

N° 118

Imposition des revenus de placements passifs : Les propositions sur l'imposition des sociétés privées pourraient aggraver les difficultés de financement des petites entreprises

FAITS SAILLANTS

Le gouvernement fédéral a tenu compte de plusieurs préoccupations sur l'imposition des revenus passifs des petites entreprises. Cependant, le plafond de 50 000 \$ de revenus passifs ne fera pas l'objet d'une clause de droits acquis et il ne sera pas indexé à l'inflation. De plus, les nouvelles règles augmenteront le fardeau administratif des petites entreprises qui devront alors créer deux comptes séparés, un pour les dividendes déterminés et l'autre pour les dividendes non déterminés, pour se conformer à leurs obligations fiscales.

Les quelque 50 000 sociétés privées qui ont accumulé beaucoup de placements passifs et des actifs de placement seront touchées défavorablement par les règles fiscales proposées. Plusieurs de ces sociétés participent activement partout au pays à des réseaux d'investisseurs providentiels qui fournissent des fonds propres et des services bancaires aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises en croissance. L'augmentation proposée des impôts sur les dividendes provenant de revenus passifs nuira à ces activités de financement.

Le gouvernement fédéral a annoncé l'été dernier une série de propositions fiscales dont l'objectif est de faire en sorte que les sociétés privées « paient leur juste part d'impôts ». Ce qui est en jeu, c'est le traitement fiscal des revenus des placements passifs détenus par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et la soi-disant « répartition du revenu ». Au terme d'une consultation qui s'est tenue dans des conditions controversées, une version révisée des nouvelles règles a été présentée dans le budget de février 2018. La réaction aux propositions budgétaires a été relativement mitigée, et tout compte fait, positive, surtout parce que les propositions excluent les petites entreprises admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises de l'augmentation du taux d'imposition effectif des revenus passifs et aussi parce que le gouvernement a annoncé son intention de diminuer le taux d'imposition des petites entreprises à 9 % d'ici 2019.

Certes, les nouvelles règles d'imposition des revenus passifs ont été beaucoup simplifiées et, comparées avec les propositions initiales, elles toucheront moins d'entreprises. Il n'en reste pas moins qu'elles auront un impact négatif sur environ 50 000 grandes sociétés privées.

En appliquant les mesures fiscales proposées, le gouvernement fédéral s'attend à percevoir des recettes fiscales annuelles de 925 M\$ d'ici 2022-2023, ou 3,4 G\$ en 5 ans. Cela signifie que les sociétés privées auront 3,4 G\$ de moins pour : faire face aux ralentissements économiques, acheter du matériel, investir dans l'immobilier, acheter des terrains, prendre de l'expansion, investir dans de nouvelles entreprises, investir dans des entreprises en démarrage.

Les secteurs les plus touchés – le secteur des services financiers et l'assurance, les services immobiliers, la gestion de sociétés et d'entreprises – qui mènent sans doute des activités de services-conseils et de financement dans le secteur des petites et moyennes entreprises, constituent une solution de rechange aux

marchés boursiers de capital de risque et aux marchés de capitaux privés, et ils sont d'une importance cruciale pour la croissance et l'expansion des petites et moyennes entreprises au Canada. Les mesures fiscales proposées nuiront aux activités de mobilisation des capitaux, déjà au ralenti, menées par les nouvelles entreprises et par les entreprises en démarrage. De plus, les nouvelles règles augmenteront le fardeau administratif et de conformité des entreprises.

LES PROPOSITIONS FISCALES DU GOUVERNEMENT

Premièrement, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de 5 \$ par 1 \$ de revenu passif supérieur à 50 000 \$ durant une année d'imposition. La déduction accordée aux petites entreprises et le taux d'impôt préférentiel des petites entreprises (actuellement de 10 %) seront éliminés lorsque le revenu passif annuel atteindra 150 000 \$. Le taux d'impôt sur les produits d'exploitation des petites entreprises dont le revenu de placements passifs dépassera 150 000 \$ sera le même que le taux d'impôt général des sociétés qui est plus élevé (15 %).

Par ailleurs, même si le gouvernement s'était engagé l'automne dernier à accorder une clause de droits acquis à tous les placements effectués dans le passé et aux revenus de ces placements, cela n'a pas été le cas. Les entreprises qui ont accumulé beaucoup de placements passifs seront touchées défavorablement, car elles n'auront plus droit au taux d'impôt des petites entreprises. De plus, les plafonds de 50 000 \$ et de 150 000 \$ ne seront pas indexés à l'inflation. Ainsi, avec le temps, il y aura de plus en plus de petites entreprises qui subiront un glissement d'une tranche d'imposition à l'autre sur leur revenu de placements passifs.

Deuxièmement, les grandes SPCC auront accès à des impôts remboursables seulement lorsqu'elles verseront des dividendes non déterminés. Or, ces entreprises ne versent presque jamais de dividendes non déterminés. Elles n'auront donc pas accès en général à des impôts

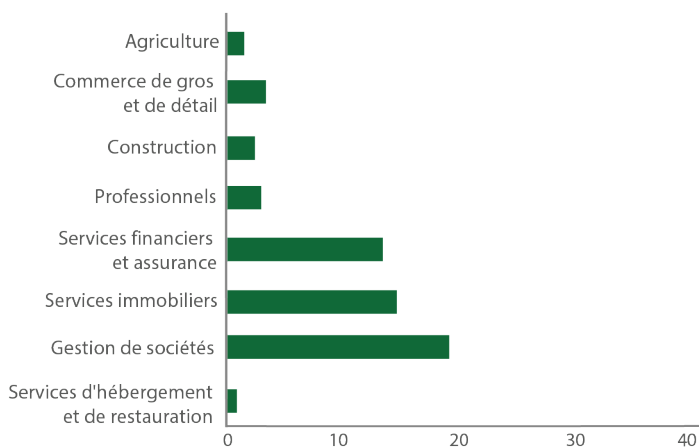
remboursables. Avant ces mesures budgétaires, toutes les sociétés privées avaient accès aux impôts remboursables, qu'il s'agisse du versement de dividendes « déterminés » ou « non déterminés ».

Troisièmement, les propositions concernant la soi-disant « répartition du revenu » auront de sérieuses conséquences pour les entreprises qui versent des revenus à plusieurs personnes, dont les copropriétaires et les membres de la famille. Une entreprise doit maintenant satisfaire à un « critère du caractère raisonnable » pour démontrer qu'un membre de la famille a apporté une contribution importante à l'entreprise du point de vue du travail accompli, des biens fournis et de l'exposition aux risques. Cela est très subjectif en plus d'imposer aux entreprises un fardeau administratif coûteux. Sans d'autres précisions, ce qui est « raisonnable » sera établi avec le temps par l'ARC et les tribunaux.

LES SOCIÉTÉS LES PLUS TOUCHÉES

La recherche menée par le Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB) indique que les SPCC à hauts revenus de placements passifs sont, disproportionnellement, des entreprises de grande taille. Environ le tiers des revenus de placements passifs est gagné par des sociétés ayant un capital imposable de plus de 15 M\$. Près de 50 % de tous les revenus passifs imposables proviennent de 3 secteurs : les services financiers et l'assurance, les services immobiliers, la gestion de sociétés et d'entreprises. Tout porte à croire que ces SPCC, touchées par les mesures fiscales, sont profondément intégrées dans le secteur des petites et moyennes entreprises : elles s'occupent du financement par la vente de titres d'emprunt et d'actions et elles offrent aux entreprises des services consultatifs stratégiques et des services bancaires. En tant que sociétés indépendantes et de sociétés de portefeuille, elles détiennent des positions majoritaires dans des entreprises en exploitation dans le but de réaliser des placements à long terme et de restructurer l'entreprise en vue de la revente. Les importants portefeuilles de placements passifs (estimés à quelque 250 G\$ en tout) et les revenus annuels de placements passifs (estimés à 27 G\$) suggèrent que ces SPCC ont un impact colossal sur le secteur des petites entreprises.

SPCC, Part du total des revenus passifs imposables par secteur (%)



Source : Directeur parlementaire du budget

Les mesures proposées par le gouvernement dissuaderont les grandes sociétés privées spécialisées de mener des activités de services-conseils et de financement dans le secteur des petites entreprises. Il est probable que les sociétés qui font partie du même groupe que ces sociétés transféreront leurs activités aux États-Unis pour profiter d'un traitement fiscal plus avantageux. Le transfert des services-conseils et des capitaux au sud de la frontière constitue une perte importante pour les petites entreprises et l'économie canadiennes.

RECOMMANDATIONS DE L'ACCVM

J'ai témoigné (en anglais) le 24 octobre 2017 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales alors qu'il s'apprêtait à étudier les changements proposés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la fiscalité des sociétés privées. À ce moment-là, j'ai demandé instamment au gouvernement d'annuler les mesures proposées en faisant valoir que les règles actuelles sur l'imposition des revenus de placements passifs détenus par des sociétés privées canadiennes sont bien comprises, qu'elles sont équitables et qu'elles fonctionnent bien depuis plus de quatre décennies. J'ai ajouté que les propositions du gouvernement sont compliquées inutilement, qu'elles causeront de sérieuses conséquences imprévisibles et qu'elles auront un effet dissuasif sur les investissements des entreprises et la création d'entreprise au Canada.

Le rapport déposé en décembre 2017 par le Comité sénatorial permanent des finances nationales appuie la position de l'ACCVM. Il recommande que le ministre des Finances annule les changements proposés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la fiscalité des sociétés privées sous contrôle canadien.

Aux prises avec des réactions largement négatives sur ses propositions initiales, le gouvernement a présenté une version révisée des règles dans le budget 2018 et dans le projet de loi C-74, la *Loi d'exécution du budget de 2018*. La Chambre des communes a procédé à la deuxième lecture du projet de loi qui a été renvoyé au Comité permanent des finances de la Chambre des communes. J'ai témoigné (en anglais) le 1er mai 2018 devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes sur la Partie 1 du projet de loi, particulièrement sur les articles qui portent sur les revenus de placements passifs, les impôts remboursables et la répartition du revenu.

J'ai recommandé :

Que le gouvernement fédéral :

Objet : Revenus de placements passifs

- Annuler les propositions fiscales sur les placements passifs.
- Si les propositions fiscales ne sont pas annulées :
 - Accorder une clause de droits acquis aux placements effectués dans le passé et aux revenus de ces placements.
 - Indexer à l'inflation les plafonds de 50 000 \$ et de 150 000 \$.
 - Suivre les conséquences des nouvelles règles sur les activités des entreprises.

Objet : Fractionnement du revenu

- Prévoir d'autres changements aux règles afin de mieux les préciser.
- Retarder la mise en œuvre afin de donner plus de temps aux entreprises pour se préparer et se conformer aux nouvelles règles.

– *Un article abrégé sur ce sujet a été publié dans le numéro du 21 mai 2018 du Hill Times.*

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



Ian C. W. Russell, FCSI
Président et chef de la direction de l'ACCVM
Juin 2018